36e Année. — Tome LXX. N° 1812 Paris, 21 Mars 1929

REVUE DE VITICULTURE

LA LUTTE CONTRE LES PARASITES DE LA VIGNE ET LES TRAITEMENTS OBLIGATOIRES EN SUISSE

Mesures prises. — Application. — Résultats. — Chaque viticulteur a fait l'expérience, à ses dépens, de la facilité avec laquelle, dans certaines conditions, les parasites animaux et végétaux ravagent le vignoble. Bien qu'employant les procédés de défense les plus rationnels, le vigneron consciencieux a dû souvent constater combien le résultat de ses efforts était diminué si ses voisins ne travaillaient pas avec la même conscience et la même rapidité. Aussi, dans tous les pays de vignobles, la question de l'obligation des traitements contre les parasites les plus dangereux de la vigne se pose-t-elle un jour ou l'autre. La réponse donnée et les mesures prises dépendent de la gravité de l'attaque, mais surtout du tempérament et du caractère du pays considéré... Souvent aussi les règlements existent, imprimés, mais ne reçoivent pas de consécration pratique.

En Suisse, l'obligation *effective* des traitements contre certains parasites, insectes et champignons, de la vigne existe depuis de nombreuses années et donne des résultats certains.

I. Phylloxéra et reconstitution du vignoble

A la suite de la Convention internationale phylloxérique conclue à Berne, le 3 novembre 1881, le Conseil fédéral suisse prit, le 27 juin 1884, un arrêté fédéral, puis le 29 janvier 1886, un règlement d'exécution concernant les mesures à prendre contre le Phylloxéra.

La lutte antiphylloxérique ayant été déclarée obligatoire sur l'ensemble du vignoble suisse, chaque canton émit les lois et arrêtés nécessaires pour en assurer l'exécution. Ce sont donc les cantons qui assumèrent, par leurs services officiels, la défense antiphylloxérique.

Disons d'emblée que le résultat de cette lutte tenace, qui consistait à détruire les vignobles phylloxérés par le traitement extinctif au sulfure de carbone, a donné des résultats très heureux. Elle a ralenti, en notable mesure, le progrès de l'insecte et permis en conséquence une reconstitution progressive, bien étudiée, des vignobles atteints. Mais, dès que les vignobles furent sérieusement contaminés, les cantons atténuèrent les rigueurs de la lutte extinctive et favorisèrent la reconstitution en plants greffés sur vignes

américaines. Cette reconstitution fut spécialement rapide, assurée qu'elle fut par des caisses d'assurances créées à cet effet, des subsides importants, cantonaux et fédéraux.

Mais aujourd'hui encore, la lutte antiphylloxérique obligatoire se poursuit dans de nombreux cantons ou régions de cantons, en Suisse alémanique, en Valais, dans le vignoble vaudois.

Les mesures obligatoires prises pour lutter contre le Phylloxéra et assurer la reconstitution du vignoble sont mises en particulier en évidence par la loi cantonale du 20 novembre 1907, concernant la lutte contre le Phylloxéra et la reconstitution du vignoble vaudois.

Loi du 20 novembre 1907 concernant la lutte contre le phylloxéra et la reconstitution du vignoble. — Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ; considérant qu'il est dans l'intérêt du pays et de son crédit hypothécaire, de continuer la lutte contre le Phylloxéra et de procéder à la reconstitution des vignes détruites ou fortement menacées par l'invasion ; considérant que ce but ne peut être atteint que par une assurance mutuelle obligatoire ; vu l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 concernant l'allocation de subsides pour la reconstitution des vignobles ; en application des dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 sur l'amélioration de l'agriculture et de son règlement d'exécution du 10 juillet 1894, décrète :

Article premier. — Il est formé entre tous les propriétaires de vignes dans le canton une assurance mutuelle obligatoire ayant pour but : *a*) de garantir les propriétaires contre les pertes résultant pour eux de la lutte contre le Phylloxéra ; *b*) de les aider dans l'œuvre de la reconstitution du vignoble.

Art. 2. — La Caisse d'assurance est alimentée par une contribution annuelle des propriétaires, d'au moins soixante centimes par mille francs de la taxe cadastrale des vignes. Le Conseil d'Etat administre la Caisse d'assurance et fixe annuellement le chiffre de la contribution ; celle-ci ne peut dépasser *un franc vingt centimes* sans l'autorisation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat publie chaque année un compte détaillé des recettes et des dépenses de la Caisse d'assurance. Les valeurs appartenant à la dite caisse sont gérées comme celles de l'Etat.

Art. 3. — Les lois sur la perception de l'impôt foncier, ainsi que le privilège qui lui est affecté, sont applicables au recouvrement des contributions prévues à l'art. 2.

Art. 4. — Toute vigne non cadastrée, comme telle, est exclue du bénéfice de l'assurance mutuelle ; il n'est payé au propriétaire aucune indemnité en cas de découverte phylloxérique et de destruction.

Art. 5. — Les dépenses annuelles occasionnées par la lutte contre le Phylloxéra et la reconstitution des vignes sont réparties par parts égales entre la Caisse d'assurance et l'Etat, après déduction du subside fédéral et des autres recettes.

Art. 6. — En cas de découverte du Phylloxéra, le Département de l'agriculture prononce le séquestre des vignes atteintes. Les propriétaires de ces vignes sont tenus d'abandonner temporairement, en vue du traitement, la jouissance de tout ou partie de leurs immeubles.

Art. 7. — Les propriétaires de vignes séquestrées reçoivent: *a*) une indemnité pour la récolte pendante détruite pouvant s'élever au maximum jusqu'au 8 % de la taxe cadastrale de l'immeuble ; *b*) le loyer annuel du sol pour chaque année de séquestre suivant l'année de la découverte du Phylloxéra, à raison de 5 % maximum de la taxe cadastrale ; *c*) des indemnités spéciales pour le cas où d'autres dommages seraient causés par les traite-

ments phylloxériques ; *d*) une indemnité pour la reconstitution de la vigne en plants reconnus résistants au Phylloxéra.

Art. 8. — Les indemnités prévues sous lettres *a*, *b* et *c* de l'art. 7 sont payées dans le courant de l'année qui suit la découverte du Phylloxéra. Les indemnités prévues sous lettre *d* sont payées seulement après la reconstitution effective de la même vigne. Elles devront être réclamées par le propriétaire intéressé dans les deux ans qui suivront la levée du séquestre ; passé ce terme, ces indemnités sont acquises à la Caisse d'assurance.

Art. 9. — Il est interdit de replanter les parcelles phylloxérées en plants non résistants au Phylloxéra.

Art. 10. — Une Commission d'estimation est chargée de fixer les indemnités prévues à l'art. 7. Elle est nommée pour quatre ans et composée comme suit : 1° un membre nommé par le Conseil d'Etat, comme représentant de la Société d'assurance ; 2° un membre nommé par le Tribunal cantonal ; 3° un membre nommé dans chaque cercle par une réunion de délégués des municipalités des communes phylloxérées, sous la présidence du juge de paix. Chacun des membres de la Commission a deux suppléants nommés comme les commissaires effectifs. Aucun membre ou suppléant ne peut fonctionner s'il a un intérêt quelconque au résultat des opérations. La Commission d'estimation est présidée par le membre nommé par le Conseil d'Etat. Le Département de l'agriculture désigne un secrétaire.

Art. 11. — Un extrait des procès-verbaux de la Commission d'estimation est déposé au Greffe municipal de la commune où sont situés les immeubles phylloxérés. Avis en est donné à chaque propriétaire intéressé, par lettre chargée l'informant qu'un délai péremptoire de vingt jours lui est accordé pour déposer les réclamations écrites au Greffe municipal. Le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort sur les réclamations. Les tableaux définitifs des indemnités sont publiés dans la *Feuille des Avis officiels* et déposés à la Recette du district intéressé, où les interventions doivent être formulées s'il y a lieu. Les paiements s'effectuent quarante jours après la publication.

Art. 12. — Peuvent être privés de tout ou partie des indemnités prévues à l'art. 7, les propriétaires qui ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par les lois et arrêtés fédéraux et cantonaux concernant la lutte contre le Phylloxéra et la reconstitution.

Art. 13. — Le Conseil d'Etat fixe le mode de procéder de la Commission d'estimation et, d'une manière générale, les mesures à prendre concernant la lutte contre le Phylloxéra et la reconstitution. Il fixe les honoraires des membres de la Commission d'estimation.

Art. 14. — Les propriétaires sont avisés par la *Feuille des Avis officiels* et affiche au pilier public du jour des opérations de la Commission d'estimation.

Art. 15. — Le Département de l'agriculture est chargé de l'exécution des mesures ordonnées par le Conseil d'Etat, concernant la lutte et la reconstitution.

Art. 16. — Les Municipalités exercent une surveillance sur les chantiers phylloxériques ; elles procurent au Département de l'agriculture les ouvriers nécessaires aux travaux et présentent les chefs de chantiers.

Art. 17. — La surveillance du vignoble est exercée : *a*) par des commissaires de cercle ; *b*) par des visiteurs de communes et des suppléants. Les commissaires de cercle surveillent également les travaux des chantiers de leurs circonscriptions respectives. Le Département de l'agriculture nomme ces agents et peut révoquer en tout temps ceux qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions. Ils sont soumis à réélection tous les quatre ans. Les Municipalités sont tenues de procurer aux visiteurs les ouvriers piocheurs et les outils qui leur sont nécessaires, et cela aux frais de la caisse communale.

Art. 18. — Les propriétaires et vignerons sont tenus de laisser pénétrer dans leurs immeubles les autorités et agents chargés des opérations nécessitées par l'application de la présente loi.

Art. 19. — Le Conseil d'Etat peut, ensuite de rapports d'experts qu'il désigne, ordonner la destruction, sans indemnité, des vignes dont la culture est abondonnée et qui peuvent devenir des foyers d'infection. Les municipalités et les commissaires de cercle sont tenus de signaler au Département de l'Agriculture les vignes susmentionnées.

Art. 20. — Dans les cas spéciaux, le Département de l'Agriculture peut convoquer des commissions consultatives d'experts, pour l'examen des questions techniques ou administratives concernant la défense du vignoble et sa reconstitution.

Art. 21. — Dans les régions où il n'est plus possible de lutter avec succès contre le Phylloxéra et dans celles fortement menacées par l'invasion, le Conseil d'Etat, après entente avec l'Autorité fédérale, détermine les zones où la reconstitution est autorisée. Cette reconstitution se fera au moyen de plants résistants au Phylloxera ; elle est au bénéfice d'un subside qui sera proportionné à la gravité de la situation du vignoble vis-à-vis de l'invasion phylloxérique.

Art. 22. — L'Autorité cantonale a seule le droit d'importer des bois américains. Elle les revend en vue du greffage, au prix coûtant, aux vignerons et aux pépiniéristes autorisés. Le commerce des bois importés est interdit.

Art. 23. — Il est absolument interdit aux particuliers de faire venir de l'étranger ou d'autres cantons suisses des plants de vignes quelconques, racinés ou non.

Art. 24. — Le commerce des plants reconnus résistants n'est permis dans le canton de Vaud qu'aux pépiniéristes autorisés et contrôlés par l'Etat, ayant leur établissement sur territoire vaudois. Le Conseil d'Etat réglera, par voie d'arrêté, les conditions auxquelles ces autorisations seront accordées. Celles-ci pourront être retirées en tout temps. Les prix de vente sont soumis à l'approbation du Département de l'agriculture. Les personnes non autorisées qui feraient le commerce de plants résistants, sont passibles d'une amende dont le maximum est fixé à 1.000 francs. La tentative de faire le commerce est assimilée à la contravention elle-même.

Art. 25. — Sont punies d'une amende dont le maximum est fixé à 1.000 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elles, en vertu du Code pénal, et des réclamations qui pourraient être formulées par des tiers : *a.* toute personne qui s'est opposée à l'exécution des mesures ordonnées par l'Etat, en vue de la surveillance du vignoble, de la destruction des vignes contaminées ou abandonnées et de la reconstitution ; *b.* toute personne qui a introduit dans le canton des plants de vigne greffés ou non ; *c.* toute personne qui ne dénonce pas aux agents préposés à la surveillance du vignoble les indices faisant présumer la présence du Phylloxéra, dès qu'il en a connaissance. Si le contrevenant est propriétaire de vigne, il est privé de l'indemnité à laquelle il aurait droit, cas échéant.

Art. 26. — Toute personne qui aura propagé le Phylloxéra par malveillance, sera punie par une réclusion qui n'excédera pas cinq ans et une amende dont le maximum est fixé à 1.000 francs.

Art. 27. — Les amendes sont prononcées par les préfets, conformément à la loi sur la répression des contraventions par voie administrative. Toutefois, le cas prévu à l'art. 26 est déféré au tribunal compétent.

Lausanne, le 2 décembre 1907.

Quelques modifications de détail ont été apportées dès lors à la dite loi, en particulier par celle du 19 novembre 1924 sur la viticulture, mais sans en modifier les prescriptions essentielles.

Le développement réjouissant de la reconstitution des vignobles suisses est assuré par des subventions fédérales et cantonales importantes. Comme il est de règle en Suisse, en semblable matière, canton et Confédération supportent chacun la moitié des subsides accordés.

Ci-après l'arrêté fédéral, du 27 septembre 1920, accordant ces indemnités :

Arrêté fédéral allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le Phylloxéra. — L'Assemblée Fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1920, arrête :

Article premier. — La Confédération subventionne la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou menacées par le Phylloxéra. La reconstitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons.

Art. 2. — Un crédit sera inscrit chaque année au budget de la Confédération pour subventionner la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou menacées par le Phylloxéra. La subvention est allouée aux conditions suivantes : *a*) Les cantons doivent avant le commencement des travaux soumettre au Conseil fédéral, pour approbation, leurs propositions sur la manière dont ils ont l'intention de subventionner la reconstitution des vignobles. *b*) Les demandes de subsides se rapportant aux travaux à exécuter l'année suivante doivent être remises par les cantons au Conseil fédéral avant le 1er novembre de chaque année. Aucune subvention ne peut être accordée pour les travaux de reconstitution commencés ou exécutés avant que les demandes aient été présentées. *c*) Les cantons adressent au Conseil fédéral, avant le 1er juillet de chaque année, le rapport et les comptes, accompagnés des pièces justificatives, se rapportant aux sommes dépensées par eux en faveur de la reconstitution des vignobles. Ils sont tenus de faciliter la tâche des experts chargés d'examiner et de contrôler les travaux de reconstitution. La subvention n'est accordée qu'une seule fois pour la même vigne.

Art. 3. — Si la reconnaissance des travaux en a établi la bonne exécution, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation fédérale ne peut toutefois dépasser 20 centimes par cep ou 25 centimes par mètre carré.

Art. 4. — Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé, le solde en est versé dans un fonds de réserve, qui sert à parfaire, en cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des exercices subséquents.

Art. 5. — Les vignes reconstituées au moyen de la subvention fédérale devront être maintenues pendant un nombre d'années qui sera fixé par les cantons. Les propriétaires qui feront arracher des vignes reconstituées avant l'expiration de ce délai auront l'obligation de restituer la subvention touchée.

Art. 6. — Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois américains. Ils doivent les remettre, aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois américains ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 7. — Les cantons surveillent la production et le commerce des bois américains et plants résistants. Ils édictent, à cet effet, les prescriptions nécessaires.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la période référendaire sera écoulée ; il remplace l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 (*Rec. off.*, XXIV. 17).

Berne, le 21 septembre 1920.

La Confédération a versé aux cantons, les trois dernières années, pour la reconstitution de leurs vignobles, les sommes suivantes : en 1925, Fr. 579.659 ; en 1926, Fr. 477.498 ; en 1927, Fr. 450.291.

Dr H. Faës,
directeur de la Station fédérale d'essais viticoles de Lausanne (Suisse).

(*A suivre.*)

« LA MENACE DE VINS ALGERIENS » CT LES PALLIATIFS A LA SURPRODUCTION

I

Situation actuelle

Assez régulièrement, lorsque la sève généreuse de la vigne montre une exubérance par trop grande et remplit abondamment les celliers de Nemours à La Calle, un mouvement hostile se dessine dans une bonne partie de la France viticole !

C'est d'abord un assez vague murmure qui trouve vite un écho, surtout dans la presse spécialisée de nos parents du Midi, puis une campagne d'opinion qui ne craint pas de prendre appui sur des arguments cent fois répétés et cent fois réfutés, puis enfin l'intervention parlementaire, prétendant endiguer une pléthore devenue menaçante et préconisant maints remèdes.

L'opinion algérienne — car il y a aussi une opinion sur la rive sœur — s'émeut à son tour, mais trop tardivement à notre gré, et se met en mesure de réfuter encore une fois des dires erronés, et même souvent malveillants.

Et vraiment les viticulteurs algériens se montrent par trop insouciants des risques que fait courir à tout le vignoble français — et nos vignes n'en sont pas la moindre parure — une surabondance pour ainsi dire périodique.

Qu'une crise vinicole, après s'être annoncée deux ou trois campagnes d'avance, au cours d'années de bonne production, vienne à éclater, et les énergies qui s'étaient assoupies se réveillent, les statistiques, tels des projectiles, s'échangent d'une rive à l'autre de la Méditerranée et maints projets voient alors le jour pour combattre la mévente fatale !

Et nos parents du Midi, nos grands oncles, dont bon nombre de rameaux ont essaimé en Algérie (au temps détesté, mais parfaitement oublié du Phylloxéra), après nous avoir copieusement honni, s'empressent à trouver de l'emploi à nos énergies et un exécutoire à notre vitalité encombrante !

Jamais, sollicitude touchante ne se déploie mieux pour conseiller nos colons à diriger leurs efforts, que lorsqu'une intempestive production en France comme en Algérie vient réveiller à leur tour les cousins de nos viticulteurs, ceux qui sont restés sur le commun sol natal.

Tant que la production algérienne reste dans une modeste situation et n'encombre pas trop les marchés métropolitains, presse vinicole ou parlementaires éloquents ignorent avec candeur qu'il y a sur notre sol des agrumes que l'inutilité de la cueillette laisse tomber mélancoliquement à terre, et des primeurs qui, faute d'acheteur, encombrent des carreaux des halles et bien souvent après, la voirie parisienne ou autre.

Insouciance algérienne, indifférence méridionale n'ont alors cure de trou-

ver des remèdes à un mal, à une pléthore qui est passée..., sans doute... et ne reviendra plus !

Et voilà qu'une nouvelle poussée de la nature, un don généreux de la terre, jusque-là bien souvent ingrate, viennent à nouveau faire sonner le tocsin !

Encore le mal ne semble-t-il pas très grand et la mévente ne menace cependant pas outre mesure, pour une campagne où l'Algérie vient de produire 13.500.000 hectos, dépassant ainsi les plus fortes productions antérieures.

Tous les vins produits s'écouleront sur les deux rives françaises, et avec un profit un peu moindre, la misère ne s'installera cependant pas devant l'âtre des vignerons, mis dans l'aisance, de part et d'autre, par une série d'années moyennement productives.

Mais que se dessine une nouvelle année d'abondance, que bien des probabilités semblent annoncer, et la caille rendue vigilante par le danger, devra rassembler ses petits, tenir conseil, et s'occuper afin de savoir où caser des récoltes excessives.

Mais au fait, il apparaît que ce réveil d'énergie ne doive pas, inéluctablement, aboutir à une rivalité absurde et sans autre issue pour la viticulture — des crises l'ont prouvé — que des ruines accumulées.

La situation viticole et, par suite naturelle, la vinicole, méritent d'autant plus d'être prises, non au tragique, mais au sérieux, que certains pronostics et certaines statistiques sont en faveur d'une production en forte croissance, par suite de l'augmentation des rendements, aussi bien dans la métropole qu'en Algérie.

La surface totale du vignoble est en effet en décroissance comme l'atteste le tableau suivant :

Superficies en vignes.

Années	Métropole	Algérie	Total
—	—	—	—
1909	1.625.000	125.000	1.750.000 hectares
1910	1.624.000	126.000	1.750.000 —
1911	1.594.000	139.000	1.733.000 —
1912	1.551.000	140.000	1.691.000 —
1913	1.538.000	145.000	1.683.000 —
1914	1.524.000	147.000	1.671.000 —
1919	1.575.000	168.000	1.743.000 —
1920	1.570.000	169.000	1.739.000 —
1921	1.569.000	170.000	1.739.000 —
1922	1.560.000	173.000	1.733.000 —
1923	1.543.000	188.000	1.731.000 —
1924	1.504.000	180.000	1.684.000 —
1926	1.440.000	206.000	1.646.000 —
1928	1.393.000	222.000	1.615.000 —

De plus, autre danger, les plantations nouvelles ou en puissance ont été faites, de part et d'autre, dans les terrains les plus favorables à la vigne.

Enfin, on pouvait lire, il y a très peu de temps, que les pommiers à cidre ayant donné des mécomptes de production dans maintes régions du Centre et de l'Ouest (la plus grande partie du bassin de la Loire), nombre de propriétaires — *le terme de* PAYSAN *étant devenu vieux jeu et ne* FAISANT PAS RICHE ! — plantent chacun en vigne un petit lopin de terre.

La production en sera très faible, dit-on, pour fermer les yeux sur cet accroissement ; possible ! et les vins produits n'évinceront pas de sitôt ceux des Hospices de Beaune, néanmoins, ces nouveaux producteurs seront autant de consommateurs de perdus pour les vins des régions vraiment viticoles.

De plus, si au bout de l'an quelques hectos leur restent, la *consommation en franchise*, chez le voisin, ira son petit train !

Tout cela aidant, production à l'hectare augmentée et plantations nouvelles, nous mèneront droit à une autre crise vinicole, peut-être de longue durée, et qui sera d'autant plus pénible à supporter que les conditions économiques qui régissent actuellement la France sont loin d'être aussi favorables qu'il y a 20 ans !

Un pronostic qu'il serait peut-être bon de prendre également au sérieux pour la campagne vinicole actuelle est que les années de grands froids en hiver sont aussi des années de grosses productions de vins !

Et la coïncidence n'est pas seulement fortuite, entre des hivers froids et des automnes copieux !

Un hiver trop bien favorisé en neige et en pluies cède, par une compensation naturelle, la place à un printemps sec, à peu près exempt de maladies cryptogamiques, puis à un été frais, doux, favorable à la vigne.

Il ne s'agit là que de probabilités que bien des événements ou des conditions climatériques peuvent venir modifier, mais il paraîtra sage de penser, un peu à l'avance, à ce qui se produira si une grosse récolte de vins vient ajouter son poids à l'automne prochain, à la production déjà remarquable de 1928 !

Les viticulteurs algériens, l'Algérie entière — qui est solidaire à tous points de vue de la prospérité de ses éléments vinicoles — demandent que l'on veuille bien examiner, sans parti pris, les moyens de parer à la crise qui paraît imminente, et non seulement pour la prochaine campagne, mais pour l'avenir !

Cela ne les empêchera pas d'être reconnaissants de tous les efforts qui seront faits, de tous les moyens qui seront mis en œuvre, pour faciliter le transport d'abord, puis la vente de ses primeurs !

(*A suivre.*)

G. BRISSET,

à Bône (Algérie).

ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de février 1929 (H. A.) — Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Effets des gelées dans le vignoble roannais (J. T.). — Situation du vignoble de la Drôme (Dr Bonnet). — Signature de l'accord franco-grec (M. D.). — Réglementation du fonctionnement de la procédure d'expertise contradictoire (M. D.). — Vœu de la Société départementale d'agriculture et d'horticulture de Vaucluse (M. D.). — La question des assurances sociales applicables à l'agriculture devant la Chambre (M. D.).

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de février 1929. — Le *Journal officiel* du 13 mars apporte les chiffres permettant d'établir le tableau suivant :

Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie)

MOIS	SORTIES (hectolitres)		CONSOMMATION (hectolitres)		STOCKS (hectolitres)	
	1928	1927	1928	1927	1928	1927
1. Octobre.....	8.095.743	6.993.486	3.767.523	3.587.670	11.911.404	10.586.179
2. Novembre...	5.212.393	4.317.780	4.090.611	3.866.967	12.562.739	11.230.022
3. Décembre...	4.162.900	3.737.463	3.719.316	3.523.285	12.600 402	11.011.953
	1929	1928	1929	1928	1929	1928
4. Janvier.....	4.399.152	4.463.625	3.961.004	3.768.618	12.638.532	11.183.682
5. Février.....	3.813.172	4.454 283	3 495.977	3.836.866	12.819.577	11.446.256
Totaux.....	25.683.360	23.966.637	19.034 431	18.577,406	12.819.577	11 446.256

On y voit que les sorties et la consommation sont sensiblement en baisse, que les stocks du commerce se sont encore élevés. Cela tient d'une part à ce que février est un mois court, et surtout aux grands froids qui ont interrompu la circulation et la consommation des vins. Pour mars, une reprise est prévue, avec, sans doute, acceptation par le commerce des prix demandés par les viticulteurs, prix qui se tiennent actuellement entre 16 et 17 francs l'hectolitre. L'action des gelées « noires » sera bientôt appréciée dans les régions méridionales et influera certainement sur les cours. — H. A.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — La température est bien redevenue normale et même chaude certains jours. Aussi la végétation endormie par les gros froids de janvier et février reprend-elle rapidement chez certains végétaux.

Les amandiers sont maintenant bien en fleurs, ainsi que les pêchers. La vigne voit la sève monter. On dit chez nous qu'elle pleure. Certaines souches restent pourtant encore endormies. Se réveilleront-elles ? Nous le ferons connaître dans notre prochaine chronique. Souhaitons que le réveil soit plus général que ce que nous l'avions prévu.

Certaines régions paraissent beaucoup moins éprouvées que d'autres.

Notre appréciation basée sur des constatations personnelles n'a pas encore changé sur la région Nord-Est du département de l'Hérault et sur une partie importante du Gard. Là, les bourgeons des sarments non taillés sont tués dans le coton. Dans les vignes taillées, beaucoup de coursons sont secs.

L'activité règne en ce moment, dans tout le vignoble, qui demande déjà de la pluie.

On continue à épandre les engrais, un peu trop en retard. On termine la taille. On se hâte de mettre en place les manquants dont on avait fait les fosses. Il y a même des propriétaires viticulteurs qui n'arrachent les souches mortes que maintenant. C'est tard. Il est bon que les trous restent ouverts et soient exposés pendant plusieurs jours aux intempéries.

Nous avons remarqué que beaucoup d'ouvriers agricoles exécutent mal les plantations.

Certains plantent trop bas, d'autres tassent trop fortement la terre avec les pieds jusqu'à la surface du sol. Quelques-uns, au lieu de rafraîchir simplement les racines des plants racinés, les coupent ras de la tige.

Dans la région méridionale, les plantations doivent être un peu plus basses que dans le centre. Un faisceau de racines suffit.

Lorsqu'on a fait les trous à l'avance, on ne doit pas faire reposer la base du raciné sur le sol dur qui est d'ailleurs généralement trop bas.

On doit tomber au moins 5 centimètres de terre meuble, mettre le raciné sur cette couche, combler en tassant légèrement la terre pour qu'elle adhère aux petites racines et finir de combler la fosse en faisant former un bourrelet autour du plant et au-dessus du niveau du sol.

Dans le Midi, les plantations doivent se faire de 18 à 20 centimètres de profondeur dans les terres humides, de 25 à 30 centimètres dans les terres normales et de 30 à 35 centimètres dans les terres sèches.

Ne pas dépasser ces profondeurs.

Le greffage des vignes en pleine terre a commencé dans presque toutes les localités du bas Languedoc. Cette opération se prolongera jusqu'à fin avril. Suivant la température qu'il fait, les reprises sont bonnes ou mauvaises au commencement comme à la fin de la période de greffage. La majorité des viticulteurs de notre région préfère greffer de bonne heure. Fin février ou commencement mars, dans les années à température normale. Certains pourtant prétendent qu'ils ont de meilleures réussites en avril.

Nous constatons que les viticulteurs ne portent pas assez de soin à la sélection des sarments destinés à fournir les greffons. Soins que nous avons indiqués. De plus, ils ne prennent aucune précaution pour conserver ces sarments sains.

La non réussite du greffage provient souvent de la mauvaise qualité des greffons qui ont été conservés trop longtemps dans l'eau, ce qui a attaqué les tissus. Quelquefois, on les a mis dans une terre humide ou exposée aux intempéries, au lieu de les mettre dans un magasin bien recouvert de sable sec.

Nous recauserons du greffage dans notre prochaine chronique.

Les plants racinés qui avaient baissé de prix au moment des fortes gelées parce qu'il y avait ralentissement d'achats, ont remonté un peu. Et les Rupestris de choix se vendent de 70 à 80 francs le mille. Les qualités inférieures 60 francs. Les riparias de belle qualité de 60 à 70 francs le mille. On en trouve à 50 francs.

Il faut se hâter maintenant de mettre les racinés en terre.

Les derniers marchés vinicoles ont été un peu plus animés et les expéditions de vins sont plus importantes ; mais les transactions sont encore lentes.

Les propriétaires récoltants hésitent de vendre, tant qu'ils ne connaissent pas l'importance des dégâts causés par les basses températures de février.

Le commerce n'achète qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Les prix de 15 francs le degré sont offerts, alors que les récoltants demandent de 16 à 17 francs pour les jolis vins.

Dans quelques jours, il pourrait y avoir une reprise. — E. F.

Effets des gelées dans le vignoble roannais. — Depuis longtemps et vu la clémence des hivers depuis une trentaine d'années, ainsi que la rareté de la main-d'œuvre, nos vignerons s'étaient habitués à tailler la vigne peu de temps après la chute complète des feuilles. Cette année, comme les années précé-

dentes, on pouvait estimer que le quart du vignoble était taillé au 1er janvier dernier. Or toute la partie taillée en plaine et à mi-coteau est totalement perdue ; on suppose même que plusieurs parcelles devront être arrachées. En plein coteau, dans ce genre de vigne, on peut évaluer les dégâts à la moitié. En arrière-côte, c'est-à-dire à des altitudes supérieures à 480 mètres, les dégâts sont peu importants, pas plus d'ailleurs que dans les vignes non taillées.

En revanche, dans la plaine, on considère que tout est perdu ; en coteaux, on espère que là où la taille n'a pas été faite, les dégâts seront limités au tiers de la récolte. En moyenne, c'est plus de la moitié de la récolte d'anéantie pour 1929, sans rien pouvoir encore préjuger sur la mortalité de certains ceps.

Jusqu'à ce jour, peu nombreux sont les vignerons qui croient à un tel désastre. Ils pensent qu'une « poussée rapide » au début de la végétation pourrait réduire les dégâts dans une sensible proportion. Malheureusement, ce qui est mort est bien mort. — J. T.

Situation du vignoble de la Drôme. — Le département de la Drôme produit des vins fins très renommés à juste titre. Les plus connus sont : Hermitage, Crozes, Côtes du Rhône, Mercurol, Chanes, Chassis, Clairette de Die. Les vins récoltés dans les autres régions sont de qualité ordinaire et se consomment en général dans l'année sur place ou dans les localités voisines. Avant l'invasion phylloxérique, la vigne était cultivée sur les coteaux comme aujourd'hui, avec ou sans échalas, en rangs assez serrés, sans aucune récolte intercalaire ni addition de pêchers et autres arbres.

En plaine, la vigne était plantée en bordure, à cinquante centimètres de la terre du voisin et souvent sur une deuxième rangée, mêlée de mûriers plein vent, à un mètre et demi de la première ligne.

Les champs étaient coupés tous les 8, 10, 15, 20 mètres, par des rangs de vignes, avec des pieux ou « piles », en mûrier ou acacia et des lattes de châtaignier, remplacées ensuite par des fils de fer. Les vignes étaient fréquemment entremêlées d'osiers, pêchers, mûriers, asperges. Le sol intermédiaire était occupé par des céréales, fourrages, pommes de terre, betteraves.

Pour prévenir le gel des vignes, certains cultivateurs avaient l'habitude — la main-d'œuvre étant bon marché — de mettre à l'automne jusqu'aux beaux jours, un amoncellement de terre à chaque pied.

Les variétés les plus communes étaient le Sernèze (serine, comme on l'appelait), produisant un vin alcoolique, le picpoul, le corbu (nom local), à raisin moyen et à jus clair, le Marsanne parfois et un peu plus tard, le Durif (nommé à tort, pinot), le plant d'Anjou, à gros grains sucrés, l'Etraire de l'Aduy, le rivier, le petit bouschet. Le Phylloxéra détruisit rapidement les vignes. Dans les terrains sablonneux, le désastre fut moins prompt. Après avoir constaté chez des voisins l'insuccès des traitements par le sulfure de carbone et certains produits spéciaux soi disant curatifs, le cultivateur fit des plantations avec des producteurs directs, hybrides de vignes américaines.

Les espèces les plus employées étaient le Clinton, le jacquez, l'herbemont, un peu le cunningham, puis le noah. On essaya aussi l'othello, le Senasqua, le Cynthiana, le Black Defiane, l'Alicante Terras n° 20.

Senasqua et Black Defiane ne résistèrent pas longtemps ; Cynthiania prenait difficilement au bouturage, le raisin n'avait point de jus. l'Alicante-Terras craint le Mildiou, est peu productif et son vin faible, le cunningham ne mûrit pas. Aussi, ces plants furent abandonnés.

Le jacquez, employé comme porte-greffe et producteur direct, a été délaissé : il produit un vin alcoolique, mais ses boutures ne prennent pas aisément des racines et il redoute le Mildiou.

L'herbemont mûrit tardivement et donne un vin clairet. L'othello est ravagé par le Mildiou, son vin est foxé. Le clinton a un jus foncé, sa production est assez abondante, mais de goût désagréable. Il a l'avantage de résister au Mildiou.

Le noah fait un vin blanc alcoolique, pénible à boire ; il est réfractaire au Mildiou et produit un rendement assez bon.

Le Clinton est encore cultivé dans la Drôme, surtout à Saint-Paul-lès-Romans.

Le noah, avec sa réputation de faire un vin alcoolique, occupe encore une petite partie des vignobles.

Encouragé par les succès des viticulteurs du Midi (greffe des vignes françaises sur riparia, rupestris), on se mit de nouveau à l'œuvre et on planta des greffés : Alicante bouschet, grand noir de la Calmette, Durif, Rivier.

Malheureusement, des personnes peu scrupuleuses vendaient de la marchandise de qualité inférieure, livraient parfois une variété pour une autre et remettaient des vignes, l'aramon par exemple, ne pouvant mûrir sous notre climat. Par suite des variations atmosphériques communes dans la région, les maladies cryptogamiques (l'Oïdium et surtout le Mildiou) se développent fréquemment et exigent des traitements répétés et onéreux. Aussi la reconstitution des vignobles par les plants greffés a subi un arrêt.

La plus grande partie des plantations a été rétablie par des hybrides (Seibel, Couderc, Bertille Seyve).

La rareté de la main-d'œuvre, les chutes abondantes et assez fréquentes de grêle et le prix non rémunérateur du vin découragent le cultivateur. — Dr Bonnet.

Signature de l'accord commercial franco-grec. — Le *Journal officiel* du 13 mars 1929 publie l'annonce officielle de la signature du nouveau traité de commerce franco-grec :

Il est déclaré à cet effet que le nouveau traité permettra de substituer un nouveau statut d'échanges franco-helléniques à celui qui résultait de la convention du 8 septembre 1926, et devait expirer définitivement à la date du 11 mars 1929, après trois prorogations successives.

La mise en vigueur de toutes les dispositions de l'accord pour lesquelles l'approbation préalable du Parlement n'est pas nécessaire interviendra le 1er avril 1929. Le régime actuel sera prorogé jusqu'à cette date aux conditions fixées au *Journal officiel* du 13 janvier 1929. — M. D.

Réglementation du fonctionnement de la procédure d'expertise contradictoire. — Le décret du 22 janvier 1919 pris en application de la loi du 1er août 1905, est le texte qui a régi jusqu'à présent, la procédure d'expertise judiciaire, consécutive à l'analyse préalable effectuée par un laboratoire officiel sur des échantillons de produits divers. Le décret du 31 décembre 1928 vient d'apporter certaines modifications au décret susvisé.

La réforme de la procédure ainsi instituée était réclamée depuis longtemps par tous les groupements intéressés. Le nouveau décret ne supprime aucunement la garantie de la contradiction, reconnue aux intéressés par l'article 12 de la loi de 1905. Il donne seulement plus d'étendue au rôle du chimiste officiel ayant formulé la présomption de fraude : ce dernier a le droit désormais d'émettre des observations sur l'expertise judiciaire dans le cas où il n'aurait pas été appelé par le juge, à y prendre part directement. De plus, le chimiste officiel a le droit de provoquer, lorsqu'il le juge indispensable, une nouvelle expertise ; en conséquence, le décret du 31 décembre 1928, stipule que l'article 29 du décret du 22 janvier 1929 est complété comme il suit :

« Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera communiqué par le juge d'instruction au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise, en qualité d'expert.

« Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier au magistrat instructeur avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, le juge d'ins-

truction pourra ordonner une nouvelle expertise, celle-ci sera confiée à trois experts, qui procéderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant.

« Le premier de ces experts sera désigné par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par la partie civile ; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par le juge ; le second expert sera nommé par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé ; le troisième expert sera choisi, d'un commun accord, par les deux premiers ou, à défaut d'entente, désigné par le président du tribunal ».

Il est heureux, pour la viticulture en particulier, que s'organise sur des bases nouvelles présentant de sérieuses garanties aux intéressés, une procédure d'expertise dirigée contre la fraude. Jamais, en effet, pour le plus grand bien de nos produits viticoles, trop de précautions ne seront prises pour la sauvegarde de leur bonne renommée. — M. D.

Vœux de la Société départementale d'Agriculture et d'Horticulture de Vaucluse. — Considérant que le sucrage est une pratique néfaste qu'il convient d'enrayer parce qu'elle permet de vendre 18 francs un degré d'alcool qui n'a coûté que 8 francs et qu'elle constitue ainsi une concurrence déloyale très préjudiciable aux vignerons consciencieux et aux caves coopératives, la Société départementale d'Agriculture et d'Horticulture de Vaucluse, a émis le vœu que le sucrage soit rigoureusement interdit et que seuls les alcools de vins soient autorisés, pour le vinage des vendanges à faible degré. — M. D.

La question des Assurances sociales applicables à l'agriculture devant la Chambre. — M. Pierre de Monicault, député, est intervenu dernièrement à la Chambre, (2e séance du 26 février 1929) pour demander à M. Louis Loucheur, ministre du Travail, certaines explications sur la manière dont le gouvernement compte appliquer à l'agriculture, la nouvelle loi sur les assurances sociales.

Il a rappelé, à ce propos, que M. le Président du Conseil lui avait déclaré, en avril 1927, qu'un projet rectificatif serait déposé qui donnerait satisfaction aux agriculteurs.

Or, depuis cette époque, aucune initiative gouvernementale n'a encore été prise dans ce sens. Cependant, le temps presse : les travaux parlementaires ne pourront, d'ici la fin de l'année, être effectués que dans un temps très limité. D'autre part, les Sociétés de secours mutuels tiennent en ce moment, leurs assemblées générales et dans un mois, les travaux agricoles empêcheront toute réunion. La population rurale, défiante d'abord, a été mise en confiance par les députés qui lui ont promis dans un délai de vingt ans une certaine sécurité pour leur vieillesse. Il importerait donc qu'un texte fût établi, dont seraient saisies les sociétés en question, et qui pourrait servir de base à un échange de vues entre elles et le Parlement.

En outre, à la fin de février, doit se tenir à Paris un grand congrès de syndicats agricoles. Or, il importe, qu'avant cette manifestation, les milieux agricoles soient mis au courant des propositions qui vont leur être faites.

M. Louis Loucheur, ministre du Travail, rappela, alors, à M. de Monicault, qu'il y a quelques semaines, il avait déjà fourni à la Commission de l'agriculture des éclaircissements sur la question. Voici en substance, ce qu'il lui a déclaré : la loi a été promulguée le 5 avril 1928 ; le 5 avril 1929 doit être publié le règlement d'administration publique, complément normal de la loi. Celle-ci doit être appliquée le 5 février 1930. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi du projet de règlement qui, du reste, au grand regret, des milieux agricoles, ne modifie et ne peut pas modifier le sens de la loi qu'il applique. Mais contrairement à ce que la logique voudrait, sans attendre la décision du Conseil d'Etat sur le règlement en question, et pour donner satisfaction aux agriculteurs, le Gouvernement compte déposer un projet rectificatif entre le 10 et le 15 mars. Quelles seront les principales dispositions de ce

texte ? Le monde agricole s'est alarmé, à juste titre, de voir ses charges considérablement augmentées du fait de l'application de la nouvelle loi. Par suite, il importe que la politique agricole, en assurant la prospérité de nos campagnes, leur permette de participer à la nouvelle loi sans en souffrir.

D'autre part, les agriculteurs désirent que leurs mutuelles agricoles puissent fonctionner comme elles fonctionnent maintenant et que les agriculteurs gèrent eux-mêmes la partie assurance-agricole qui les concerne, au moins pour les risques maladie : sur ce point, répond le Ministre du Travail, ils auront satisfaction.

En outre, les agriculteurs ont critiqué, à juste titre, l'existence concomitante de deux organismes au chef-lieu du département : l'Office départemental et la caisse départementale ; ils ne voudraient avoir à faire qu'à l'Office ; leur requête a paru, sur ce point, tout à fait justifiée au Gouvernement et le futur projet fera disparaître cette dualité : l'Office départemental deviendra l'organisme principal, la caisse départementale ne jouant le rôle que de caisse de réassurance et de caisse primaire pour tous ceux qui ne seront pas rattachés à une autre caisse.

Un troisième point sur lequel les agriculteurs ont attiré l'attention des pouvoirs publics est le suivant : un certain nombre de jeunes gens de la campagne, se louent à partir de quinze ou seize ans. Ils vont travailler dans des fermes et vers l'âge de vingt-cinq ans, se marient et cherchent à acquérir un petit bien. Or, à partir de ce jour, ils cessent de devenir assurés obligatoires. Cependant, ils ont versé des fonds pour la retraite de vieillesse. Ils demandent donc, au moment de s'établir, de pouvoir rentrer en possession de tout ou partie des versements ainsi faits pour disposer d'un petit pécule leur permettant d'acquérir un bien. Or, le projet du Gouvernement leur donnera satisfaction sur ce point.

Ils obtiendront également satisfaction en ce qui concerne la répartition, entre les adhérents d'une caisse, du bien d'exploitation.

En ce qui touche à certains délais, le nouveau texte en réduit la durée, lorsqu'elle est apparue comme de nature à gêner l'application de la loi : par exemple, réduction à trois mois du délai imparti aux organismes pour se constituer et être reconnus avant la promulgation de la loi; d'autre part, substitution de la date d'application de la loi à celle du 5 avril 1929, comme plus suggestive, pour marquer le moment à partir duquel courra le délai de deux ou trois mois représentant pour les affiliés à une caisse de secours mutuels se transformant en caisse régulière, la période pendant laquelle ils feront connaître leur décision.

Enfin la question sur laquelle a tenu surtout à insister le Ministre du Travaie est celle des affiliés facultatifs ; cette catégorie d'assujettis comprend non seulement les travailleurs agricoles mais elle s'étend aussi aux petits artisans des villes, et à certains petits commerçants des villes et des campagnes. Ces sortes d'ouvriers gagnent souvent moins de 15.000 francs et moins de 18.000 francs par an ; or, ils seraient obligés, pour se soumettre à la loi, de payer 10 % de ce salaire, c'est-à-dire à la fois, la part du patron et la part de l'ouvrier. Le nouveau projet propose d'affecter la part d'économies qui doit faire retour à l'Etat sur les sommes inscrites actuellement au budget au titre de l'assistance, à la majoration des versements des assujettis facultatifs. Ainsi l'assujetti facultatif verserait 5 % et l'Etat 5 %.

En un mot, l'intention du Gouvernement, en déposant ce nouveau projet est de faire que la nouvelle loi soit aussi bien accueillie par la population des campagnes que par celle des villes. Il est inadmissible, en effet, qu'une partie de la population soit écrasée pour procurer plus de bien-être à l'autre.

« Ce que nous voulons, au contraire, c'est que la loi soit accueillie avec sympathie, qu'elle soit adoptée franchement et sans réserve par la population. Ce sera le but et le sens du projet que déposera le Gouvernement, et je suis persuadé qu'en faisant cela, il répondra au sentiment unanime de la Chambre » (Paroles prononcées par le Ministre du Travail à la deuxième séance du 26 février 1929. Débats Parlementaires. Chambre. *J. O.* du 27 février 1929. — M. D.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

PARIS. — **Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 2 fr. 75 à 3 fr. 20 le litre.**

Vente en demi-gros : Vins rouges de 8° à 10°, de 245 à 285 fr. ; Vins blancs de 8° 1/2 à 10°, de 295 à 315 francs. Ces prix s'entendent à l'hectolitre pour marchandises rendues dans Paris, droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 640 à 690 fr., vin blanc dit de comptoir, 715 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 950 fr., Bordeaux blanc vieux 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 675 fr. à 750 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de » à 625 francs. Vins blancs de Blois, 560 à 600 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vins blancs 1928 supérieurs, de 400 à » francs. Vins rouges, 9°5 à 11°, de 200 à 210 francs l'hectolitre. Gros plants 1928 ordinaires, 450 fr. Gros plants 1928 supérieurs, 600 fr. Muscadets 1928, 1.000 à 1.200 francs. Noahs, 275 à 350 francs

Vins d'Anjou : Rouges Groslot, 600 fr. à » fr. Rouges Gamay, de 700 fr. à 800. Vins blancs ordinaires, 8 à 9°, 65 fr. le degré bar ; 10° et au dessus, 70 fr. le degré bar. Blancs supérieurs, de 100 à 125 fr. le degré bar. Blancs de coteaux, 1928, 1.500 fr. et plus.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1928, 1.100 à 1.400 fr. ; Gros plant 1928 ordinaires, de 450 à 500 fr. ; supérieurs 500 à 600 fr. la pièce de 228 litres, prix au cellier du vendeur.

ALGÉRIE. — Vins 1928 : Rouge, 13 fr. 50 à 17 fr. 75 le degré. Blancs, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de marc, » francs.

MIDI. — *Nîmes (18 mars 1929). — Cote officielle :* Vins rouges, de 7°5 à 8°, de 130 à 135 fr. Vins rouges de 8 à 9°, de 140 à 150 fr. Montagne 1er choix, de » à » fr. Costières, de 10 à 12°, de » à 17 fr. » le degré. Vins blancs 10 à 11°, » à ». Rosé, Paillet 8 à 10°, à 16 fr. 50 à 17 fr. le degré. Trois-six de vin 86°, de 1.220 fr. à 1.230 fr. ; trois-six de marc 86°, de » à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de 675 à 685 fr. l'hectolitre. Vin à distiller » fr. » le degré, pas d'affaires.

Montpellier (12 mars 1929). — Récolte 1928 : Vins rouges, de 8 à 10°5, de 135 fr. à 165 fr. l'hectolitre ; Blancs de blanc, de 16 fr. » à 17 fr. » le degré. Rosé, de » fr. » à » fr. » le degré. Esprit de vin à 86°, à » fr. l'hectolitre. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, » fr. à » fr. Marc 52°, » à » fr. les 100 degrés Rectifié, de 95 à 97° les 100 degrés, à » fr. Lie de vin, de » à » francs l'hectolitre. Pas d'affaires signalées.

Béziers (15 mars). — Récolte 1928 : Petits degrés, de 16 fr. à 17 fr. 50 le degré. Couleur moyenne, de 15 fr. 50 à 16 fr. » le degré. Vins supérieurs, de 16 fr. » à 17 fr. ». Vins rosés, de 8 à 11° de 16 fr. à 17 fr. le degré, pas d'affaires. Bourrets et Picpouls, de 10 à 12°, de 16 fr. » à 17 fr. le degré, pas d'affaires. Trois-six de vin, 86°, de » à » fr. Eau-de-vie de Béziers, 52°, à » fr. : trois-six de marc 86°, » à » fr. Eau-de-vie de marc 52°, de » à » fr. Fine Béziers 52°, » à » fr., pas d'affaires.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 10 mars 1929.

Vins rouges, de 16 fr. 50 à 17 fr. 50 le degré avec appellation d'origine minervois.

Carcassonne (9 mars). — Récolte 1928, 8° à 10°, de 16 fr. 50 à 17 fr. le degré.

Perpignan (9 mars 1929). — Vins rouges : Récolte 1928, de 8 à 11° 1/2, de 134 fr. » à 185 fr. l'hectolitre. Alcool 96/97°, de » à » francs l'hectolitre les 100 degrés. Pas d'affaires.

Vins d'Alsace. — Vins blancs courants : Nouveaux 1928, 320 à 360 fr. Haut-Rhin, 280 à 320 fr. Bas-Rhin, vieux 1927, 340 à 360 fr. Haut-Rhin, 280 à 300 fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1928, de 440 à 520 fr., Haut-Rhin, 400 à 500 fr. Bas-Rhin. Vins vieux, » à » fr. Haut-Rhin, » à » fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, 560 à 800 fr. Haut-Rhin, 500 à 700 fr. Bas-Rhin. Vins rouges nouveaux, 220 à 240 francs. Haut-Rhin, 200 à 220 et Bas-Rhin ».

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 154 fr. 50 à 163 fr. » ; orges, 133 fr. 00 à 139 fr., escourgeons, 124 fr. à 128 fr. ; maïs, 122 fr. 50 à 135 fr. 50 ; seigle, 116 à 132 fr. ; sarrasin, 165 fr. à 171 fr. ; sorgho, « fr. à » fr. » ; avoines, 125 fr. à 136 fr. 00 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 150 fr. 45. — Buenos-Ayres, 107 fr. 98. — Chicago, 119 fr. 77. — Sons, 84 fr. à 120 fr.

Pommes de terre. — Nouvelles d'Algérie, de 270 à 320 fr. — Hollande, de 130 à 160 fr. ; jaune commune, de 85 à 90 fr. ; Saucisse rouge, de 95 à 110 fr. ; St-Malo, 80 à 90 fr. ; Rosa, 130 à 160 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 165 à 200 francs ; paille d'avoine, de 160 à 195 fr. paille de seigle, 165 à 200 fr. ; luzerne, 365 à 395 fr. ; foin, 32 à 365 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 159 fr. 50 (Marseille) ; d'arachide rufisque blanc, 136 fr. 50 (Marseille) ; Coprah, 131 fr. 00 ; Palmiste, 110 fr. 50.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.220 fr. à 1.230 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., » fr. » à 233 fr. 00.

Bétail (La Villette le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 4 fr. 50 à 17 fr. 50. — Veaux, 7 fr. 00 à 18 fr. 00. — Moutons, 9 fr. 00 à 30 fr. 00. — Porcs, 9 fr. 00 à 16 fr. 30.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. 00 le kilogr. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kg. — Anhydride sulfureux, 210 à » francs. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50 ; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70 chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 128 fr. 00 à 132 fr. 50 les 100 kilos. — Nitrate de potasse, 218 à 233 francs les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 127 fr. 00 à 129 fr. 00. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 28 fr. 75 à 31 fr. 50 les 100 kg. ; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 49 fr. 00 — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 56 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 122 fr.

Sulfate de cuivre, cristaux 24/9 %, 353 fr. les 100 kg. — **Sulfate de fer** 10 % en sacs de 100 kg., 30 fr. à ». — **Phosphates moulus**, 26 %, 24 fr. 25 à 26 fr. — **Chaux** 29 francs. — **Soufre trituré**, 98/99 %, 98 à 102 fr. ; **raffiné**, » fr. — **Soufre sublimé pur**, 119 fr. 50 à » fr. — **Nicotine** à 500 gr., 350 fr. les 5 litres. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kg., 800 fr. en bidons de 10 kg., 900 fr. en bidons de 5 kg. et 1.000 fr. en bidons de 2 kg. — **Arseniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kg 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kg 6 fr. le kg. En fûts de 25 kg 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs Glycérinés**. 80 %, 445 fr. les 100 kilos.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Poires choix, de 800 à 2.000 francs. — Poires communes, de » à » francs. — Pommes choix, de 500 à 1.400 fr. — Pommes communes, 250 à 550 fr. les 100 kg. — Bananes, de 500 à 600 fr. les 100 kilos. — Noix, 500 à 600 francs. — Oranges d'Espagne, 360 à 380 fr. — Choux-fleurs, 200 à 900 fr. le cent. — Tomates Algérie, de » à » fr. — Citrons d'Italie, 35 à 55 fr. le 100. — Endives, 550 à 850 fr. — Epinards, 600 à 850 fr. les 100 kilos. — Artichauts d'Algérie, de 200 à 250 fr. — Poireaux, 350 à 755 fr. les 100 bottes. — Oignons, 180 à 300 fr les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 10 au samedi 16 mars 1929

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	19 »	1 »	10 »	»	....10....	16 »	7 »	11. 5	»
Lundi.....	18 »	1 »	9. 5	»	....11....	16 »	8 »	12 »	»
Mardi.....	16 »	2 »	9 »	»	....12....	18 »	4 »	11 »	»
Mercredi..	10 »	3 »	6. 5	»	....13....	18	4 »	11 »	»
Jeudi.....	6 »	1 »	3. 5	»	....14....	18 »	2 »	10 »	»
Vendredi..	6 »	0 »	3 »	»	....15....	19 »	— 1 »	9 »	»
Samedi....	12 »	0 »	6 »	»	....16....	20 »	2 »	11 »	»
	STRASBOURG					NIMES			
Dimanche.	17 »	— 2 »	7. 5	»	....10....	16 »	» »	» »	»
Lundi.....	13 »	— 2 »	5. 5	»	....11....	16 »	2 »	9 »	»
Mardi.....	14 »	1 »	7. 5	»	....12....	19 »	5 »	12 »	»
Mercredi..	8 »	0 »	4 »	»	....13....	18 »	3 »	10. 5	»
Jeudi.....	3 »	0 »	1. 5	»	....14....	19 »	4 »	11. 5	»
Vendredi..	2 »	— 1 »	0. 5	»	....15....	19 »	3 »	11 »	»
Samedi....	3 »	— 1 »	1 »	»	....16....	21 »	6 »	13. 5	»
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	17 »	— 1 »	8 »	»	....10....	16 »	2 »	9 »	»
Lundi.....	16 »	— 1 »	7. 5	»	....11....	15 »	5 »	10 »	»
Mardi.....	16 »	1 »	8. 5	»	....12....	17 »	3 »	10 »	»
Mercredi..	15 »	— 1 »	7 »	»	....13....	18 »	2 »	10 »	1
Jeudi.. ...	7 »	— 2 »	2. 5	»	... 14....	19 »	1 »	10 »	»
Vendredi..	9 »	— 2 »	3. 5	»	....15....	20 »	1 »	10. 5	»
Samedi....	16 »	— 1 »	7. 5	»	... 16....	19 »	3 »	11 »	»
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche	16 »	1 »	8. 5	»	....10....	15 »	1 »	8 »	»
Lundi.....	15 »	6 »	10. 5	»	....11....	16 »	3 »	9. 5	»
Mardi.....	15 »	2 »	8. 5	»	....12....	17 »	2 »	9. 5	»
Mercredi..	16 »	2 »	9 »	»	....13....	16 »	4 »	10 »	»
Jeudi.....	18 »	» »	» »	»	....14....	11 »	4 »	7. 5	»
Vendredi..	18 »	1 »	9. 5	»	....15....	13 »	2 »	7. 5	»
Samedi....	20 »	2 »	11 »	»	....16....	12 »	» »	» »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.